

**L'éducation nationale, représentée par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, M. Philippe COUTURAUD, ci-après désigné DSDEN 69**

**Le district de Lyon et du Rhône de football représenté par le président, M. Pascal PARENT, ci-après désigné DLRF**

**Le comité USEP Rhône – Métropole de Lyon, représentée par le vice-président M. Michel OGIER, ci-après désigné USEP 69 – Métropole de Lyon**

**Entre**

Vu les articles L. 312-3 et D. 321-13 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 911-4 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11.2.2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2015-372 du 31.3.2015 paru au JORF n° 0078 du 2.4.2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences, de compétences en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016,

Vu l'arrêté du 9.6.2008 relatif aux programmes d'enseignement de l'école primaire parus au BO Hors-série n° 3 du 19.6.2008, modifié par l'arrêté du 21.11.2011 relatif aux programmes d'enseignement de l'école primaire et paru au BO n° 1 du 5.01.2012,

Vu la convention de partenariat signée entre le MENESR, le MDFVJS, l'USEP, l'UNSS et la FFF, le 3.5.2014

Vu la convention départementale signée entre le Ministère de l'éducation nationale, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) Rhône et la Fédération des Œuvres laïques 69 le 21.9.2011,

Vu la circulaire n° 92-196 du 3.7.1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13.7.2004,

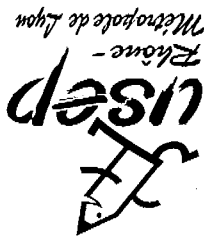
Vu la circulaire n° 99-136 du 21.9.1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcés),

Vu la note de service n° 87-373 du 23.11.1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,

Vu la note de service départementale du 25.6.2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs.

**Références réglementaires :**

**Convention partenariale pour l'organisation de l'activité football dans les écoles élémentaires du Rhône et de la Métropole**



Pour permettre une cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement du football et leur nécessaire progressivité, un document pédagogique de référence, intitulé « Le football à l'école cycle 3 » a été établi. Il est annexé à la présente convention. Les partenaires s'associent pour le diffuser et assurer sa mise en œuvre.

### **ARTICLE III - LA REFERENCE POUR LES CONTENUS**

Pour favoriser le recours à la pratique du football par les enseignants dans des conditions d'efficacité, la DSDEN 69, le DLRF et le I'USEP 69 –Métropole de Lyon, décident d'agir ensemble pour mettre en œuvre des contenus d'enseignement élaborés en commun et permettre les modalités d'enseignement et les conditions matérielles les plus adaptées aux différents contextes des écoles du département.

### **ARTICLE II - L'OBJET DE LA CONVENTION**

L'utilisation de l'activité « football » comme activité support des apprentissages doit :

- s'inscrire dans le projet d'école,
- avoir si possible un ancrage local (installations sportives de proximité, clubs).

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école élémentaire, le football peut être utilisé par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'EPS et pour faire acquiescer aux élèves les compétences des programmes et du socle commun. Le football doit également contribuer à l'acquisition des compétences en matière de maîtrise de la langue et de la vie civique et sociale.

### **ARTICLE I : LA PLACE DE L'ACTIVITE « FOOTBALL » DANS L'EDUCATION PHYSIQUE SCOLAIRE**

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'éducation nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers des rencontres sportives qu'elle organise dans les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

L'école élémentaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de l'EPS, les compétences permettant l'accès à la pratique sociale du football.

Les clubs locaux affiliés à la Fédération française de football sont les lieux où les enfants peuvent accéder à divers niveaux de pratique : initiation, perfectionnement, entraînement, sous la responsabilité de cadres (professionnels qualifiés ou bénévoles) reconnus par la Fédération française de football.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, la Fédération française de football se sont engagés, en 2014, pour développer l'éducation physique et sportive (l'EPS) à l'école primaire en utilisant le football comme pratique physique support. La présente convention est la traduction départementale de cette volonté commune qui a pour but de promouvoir une EPS qui « favorise le développement corporel, psychologique et social » de l'élève. L'EPS « est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté ».

**Préambule**

## ARTICLE IV - LES CYCLES CONCERNES

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes du cycle 3 qui désire utiliser l'activité football dans le cadre de l'enseignement de l'EPS.

## ARTICLE V - NATURE DE L'AIDE APPORTÉE AUX ECOLES ET CONDITIONS D'AGREMENT

Seules les écoles élémentaires ayant intégré la pratique du football à leur projet d'école peuvent bénéficier de l'aide du DLRF et de l'USEP 69 – Métropole de Lyon.

1. Dans le cadre de cette collaboration, le DLRF ou ses clubs d'appartenance (prenant appui sur le document pédagogique de référence) peuvent apporter une aide, aux écoles en prêt de matériel. Ce prêt fait l'objet d'un document écrit et signé des deux parties stipulant ses conditions d'utilisation. L'aide apportée par le DLRF ne sera en aucun cas d'ordre financier.

2. L'USEP 69 – Métropole de Lyon, aide les enseignants adhérents USEP à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs et inter-secteurs grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un des professeurs des écoles bénéficiant d'une décharge USEP et du responsable du ou des secteurs concernés en lien avec le CPC EPS.

3. L'aide apportée par le DLRF peut également prendre la forme d'une intervention ponctuelle de personnels extérieurs à l'école, sous réserve du respect des conditions réglementaires et, notamment, celle liée à l'agrément éducation nationale délivrée aux intervenants extérieurs.

Seuls les éducateurs sportifs titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « football »,
- de la mention « football » associée au DES JEPS performance sportive,
- de la spécialité « activités sports collectifs », mention « football » du BP JEPS,
- des diplômes de moniteur de football et d'entraîneur de football délivrés par la Fédération française de football

pourront prétendre à ces postes d'intervenants, après accord du DLRF.

Le DLRF exige que les intervenants en milieu scolaire aient suivi la formation qu'il dispense : « Module découverte football à l'école », d'une durée de seize heures.

Les stagiaires engagés dans un cursus préparant à l'un des brevets ou diplômes figurant ci-dessus pourront assister et participer aux séances d'EPS.

Ils pourront prendre en charge des groupes d'élèves ou la totalité de la classe à la condition qu'un tuteur, titulaire d'un des brevets ou diplômes listés ci-dessus, agréé par l'éducation nationale, soit présent tout au long de la séance. Ces stagiaires ne pourront donc pas être en responsabilité, seul avec l'enseignant.

L'agrément des personnels concernés est assujéti au :

- niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme)
- niveau de compétence professionnelle (attitude face aux enfants, respect du contenu du projet, pratique pédagogique)

Un avis « favorable » sera proposé sur la demande d'agrément de l'intervenant après visite et/ou rencontre avec l'équipe de circonscription.

La liste des personnes à agréer sera constituée et communiquée, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires pour un véritable partenariat. Au niveau local, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement. Ces réunions doivent permettre d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

Le projet est soumis aux inspecteurs de l'éducation nationale avant la première intervention dans l'école.

Le projet doit s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances et d'une durée d'une heure minimum. Cette durée paraît nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

Ils doivent préciser un certain nombre de points : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau de la classe, effectif de celle-ci, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant (présence constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable), outils de suivi des apprentissages et modalités d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe (présence d'AVS, etc.).

Un projet pédagogique est co-écrit à partir des documents réglementaires fournis par les inspecteurs de l'éducation nationale et des documents pédagogiques élaborés dans le Rhône (notamment le document pédagogique de référence).

Il est attendu du DLRF la mise à disposition de la DSDEN 69 (bureau des CPD EPS) la liste des écoles concernées par ces projets.

Un projet pédagogique local ne peut être mis en œuvre dans les écoles sans la tenue d'une concertation effective entre l'équipe des enseignants de l'école, les éducateurs intervenants et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, secondé par le conseiller pédagogique de circonscription en EPS.

## **ARTICLE VII - LA MISE EN PLACE ET LA REGULATION DU PROJET PEDAGOGIQUE LOCAL**

- donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissages),
- co-intervenir au niveau des classes,
- apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives en temps scolaire et à l'occasion d'événements particuliers et/ou nationaux.

La mise en œuvre d'une EPS en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône passe par une formation continue des enseignants satisfaisante. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale, des conseillers pédagogiques départementaux en EPS. Dans cette optique, le DLRF USEP 69 – Métropole de Lyon, s'engage à :

## **ARTICLE VI - LA FORMATION**

Un non-renouvellement ou un retrait d'agrément peut être prononcé, même temporairement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône. Le non-renouvellement ou le retrait ne seront définitifs qu'après la mise en œuvre du principe du contradictoire et l'examen du dossier présenté par l'intervenant mis en cause.

Rhône, au bureau des conseillers pédagogiques départementaux (CPD) EPS, 21 rue Jaboulay - 69309 LYON CEDEX 7.

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

## **ARTICLE X - LA SECURITE**

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

### **C/ Information**

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique qui s'appuie sur le document pédagogique de référence (article III). Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992. Le DLRF coordonne les interventions des éducateurs sportifs des clubs, lesquels, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, apportent leur collaboration à l'enseignement du football.

### **B/ Rôle de l'éducateur intervenant extérieur agréé**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'éducateur intervenant extérieur doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage en EPS de qualité, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, devenir élève...), avant et après les séances. Après avis des CPD EPS, le DLRF peut proposer des documents, supports et outils permettant au maître d'exercer sa polyvalence en situant la pratique physique dans un aspect culturel élargi.

### **A/ Rôle de l'enseignant**

## **PLAN PEDAGOGIQUE**

## **ARTICLE IX - ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS AU**

- Un représentant du DLRF,
- Un représentant de USEP 69 – Métropole de Lyon,
- Un représentant des éducateurs intervenants extérieurs concernés,
- Un CDP EPS,
- Deux conseillers pédagogiques de circonscription en EPS.


Elle est composée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

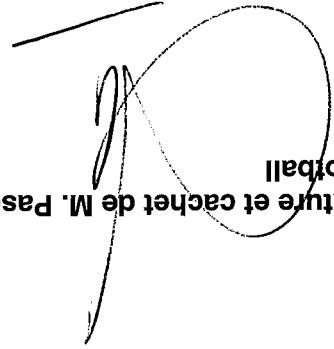
Elle est chargée de :

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation qui regroupe les différents partenaires se réunit au moins une fois par an, à la fin de l'année scolaire.

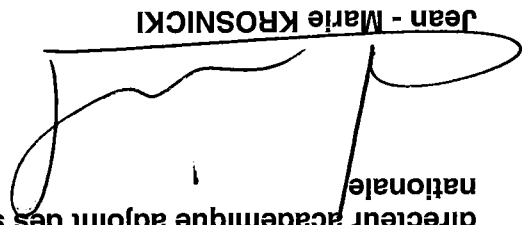
## **ARTICLE VIII - SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE**



Signature et cachet de M. Michel OGIER, vice-président du comité USEP Rhône - Métropole de Lyon



Signature et cachet de M. Pascal PARENT, président du district de Lyon et du Rhône de football



Pour l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale et par délégation L'inspecteur d'académie directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale Jean - Marie KROSZNICKI

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 16/01/15 -

Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord des parties.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment, soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours.

**ARTICLE XI - DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION**

- Ces conditions de sécurité sont fonction :
- du taux d'encadrement (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants) ;
- de la dotation matérielle (équipement spécifique) ;
- des dispositions liées à l'environnement (bâtiment, public extérieur)